X. Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste dans leur établissement à la rentrée 2024 sont considérés en mesure de carte scolaire.

X-1. Modalités de sélection des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

> Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en terme d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

> Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif (hors RQTH- voir ci-dessous). Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire.

Lorsque plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- en cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans,
- en cas d'égalité du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un **complément de service.**

La mesure de carte scolaire est **annulée lorsqu'un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique :** c'est alors le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

Calcul de l'ancienneté de poste dans le cadre d'une mesure de carte :

- En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.
- En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.
- En cas de fusion entre deux établissements, l'ancienneté dans l'établissement avant fusion se cumule avec celle acquise dans l'établissement après fusion.
- Si un agent a déjà fait l'objet de mesure(s) de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé, à condition que l'affectation ait été prononcée sur vœu bonifié.

Remarques :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;

- Les **bénéficiaires d'une RQTH** ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

X-2. Barème pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les bonifications accordées ont pour objectif de réaffecter l'agent - en fonction des postes vacants - sur un poste de même nature au plus près de sa précédente affectation. L'affectation sur un vœu ainsi bonifié permet de conserver l'ancienneté de poste acquise.
Les personnels concernés bénéficient d'une majoration de barème de **1500 points** **dans les cas suivants :**

> Suppression de poste (y compris en cas de fermeture d'établissement) :
- Poste de titulaire en établissement : des vœux obligatoires sont à formuler dans l'ordre suivant :
- ancien établissement (à positionner en vœu 1),
- COM « commune » de l'ancien établissement,
- un ou plusieurs vœux GEO « groupement de communes » comprenant la commune de l'ancien établissement,
- ACA « académie »

Les vœux DPT « département de l'ancien établissement », ZRE « zone de remplacement » correspondant à son ancienne affectation, et ZRD « toute zone de remplacement du département » de son ancienne affectation ne sont pas obligatoires mais seront bonifiés s'ils sont formulés quel que soit le rang de ces voeux.

- Poste de titulaire sur zone de remplacement (TZR) : des vœux obligatoires sont à formuler dans l'ordre suivant :
- COM « commune » correspondant à l'établissement de rattachement (à positionner en vœu 1)
- un ou plusieurs vœux GEO « groupement de communes » comprenant la commune de l'ancien établissement de rattachement,
- ACA « académie »

Les vœux DPT « département de l'ancienne ZR », ZRE « zone de remplacement » correspondant à son ancienne ZR, et ZRD « toute zone de remplacement du département » de son ancienne ZR ne sont pas obligatoires mais seront bonifiés s'ils sont formulés quel que soit le rang de ces voeux.

- Lorsqu'il s'agit de la dernière ZR de l'académie, seuls les vœux obligatoires COM « commune » correspondant à l'établissement de rattachement (à positionner en vœu 1), GEO « groupement de communes » comprenant la commune de l'ancien établissement de rattachement et ACA « académie » seront bonifiés.

A lire attentivement : Aucune bonification ne sera prise en compte dès lors que l'agent ne placera pas en vœu 1 son ancien établissement ou la « commune » correspondant à son ancien établissement de rattachement.

Les vœux énoncés dans chaque cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre. D'autres vœux non bonifiés peuvent s'intercaler entre les vœux obligatoires.

L'affectation à l'issue du mouvement sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les agents touchés par une mesure de carte (à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas placé leur ancien établissement en vœu 1) bénéficient des points de bonifications de façon illimitée dans le temps sur les vœux liés à la suppression de poste dont ils ont été victime : « ancien établissement », « commune » de l'ancien établissement (ou de rattachement), vœux GEO de type « groupement de communes » comprenant la commune de l'ancien établissement (ou de rattachement), « département » de l'ancien établissement (ou de rattachement) et « ZRE » de l'ancien établissement (ou de rattachement), dès lors qu'ils n'ont pas été satisfaits sur l'un de ces vœux à l'issue du mouvement intra-académique de l'année de leur mesure de carte.

Exemple : un agent touché par une mesure de carte sur un collège de Reims, qui obtiendrait à l'issue du mouvement un poste dans un autre établissement de Reims, bénéficiera uniquement des points de bonification de mesure de carte de façon illimitée sur son ancien établissement, car il a été satisfait à la fois sur le département et la commune de son ancien établissement à l'issue du mouvement intra-académique.

Par ailleurs, cette bonification est perdue dès lors que l'agent a quitté l'académie par mutation inter-académique.